



CONFÉRENCE INTERCANTONALE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE DE
LA SUISSE ROMANDE ET DU TESSIN

Faubourg de l'Hôpital 68
Case postale 556
CH-2002 Neuchâtel

Tél. 032 889 69 72
Fax 032 889 69 73
ciip.srti@ne.ch
www.ciip.ch

Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin

COMMENTAIRES

DU

REGLEMENT D'APPLICATION DE LA CONVENTION SCOLAIRE ROMANDE du 25 novembre 2011

BERNE – FRIBOURG – GENEVE – JURA – NEUCHATEL – TESSIN – VALAIS – VAUD

Chapitre premier : Dispositions générales¹

Article premier But et champ d'application

¹ Le présent règlement détermine les règles d'application de la Convention scolaire romande, du 21 juin 2007 (ci-après la Convention).

² Il précise l'objet de la coopération intercantonale obligatoire et en constitue la réglementation d'application au sens des articles 3 al. 2 et 11 de la Convention.

³ Il précise le champ d'application de la coopération intercantonale non obligatoire (article 17 de la Convention) et détermine les principes relatifs à l'élaboration de recommandations à l'intention des cantons parties à la Convention (ci-après : les cantons).

Commentaire :

La Convention scolaire romande (CSR) confie à la CIIP le rôle d'organe exécutif de la coordination et aux cantons concordataires l'obligation de coopérer. A son article 3, al. 2, elle charge l'Assemblée plénière de la CIIP d'édicter une réglementation d'application. Celle-ci va porter pour l'essentiel sur les articles nécessitant des précisions, la description d'un processus, l'attribution de tâches particulières à certains organes et la manière de rendre compte de la réalisation de cette Convention.

Les dispositions juridiques de la Convention ont déjà fait l'objet d'explications du même ordre dans le rapport explicatif publié dans le cadre de la consultation tenue du 16 février au 30 novembre 2006. Les commentaires qui suivent portent davantage sur la concrétisation et les aspects pragmatiques de la mise en œuvre de la Convention.

Art. 2 Procédures applicables à la prise de décisions

¹ Les procédures applicables à la prise de décisions en matière de coopération intercantonale obligatoire d'une part, à l'élaboration de recommandations en matière de coordination intercantonale non obligatoire d'autre part, sont définies par les Statuts de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP), du 25 novembre 2011 (ci-après : les Statuts).

² Sauf disposition contraire des Statuts ou du présent règlement, les décisions en matière de coopération intercantonale obligatoire et les recommandations à l'intention des cantons parties relèvent de l'Assemblée plénière.

Commentaire :

L'entrée en vigueur de la Convention a impliqué une révision des Statuts de la CIIP de 1996. Les nouveaux statuts, appelés à entrer en vigueur en même temps que la présente réglementation d'application, déterminent très clairement en leur art. 7 les modalités de prise de décision par l'Assemblée plénière. Les questions portant sur des projets d'accords et de conventions, sur des lignes directrices et plans stratégiques, sur des plans d'études et programmes régionaux, sur le lancement de projets et sur la généralisation de l'usage de moyens d'enseignement et de ressources didactiques découlant de la Convention, ainsi que sur l'adoption de déclarations concernant la politique de formation et de culture, doivent être prises à l'unanimité (la question de l'abstention du canton du Tessin étant expliquée dans les commentaires des Statuts).

¹ Les termes désignant des personnes ou des fonctions valent indifféremment pour l'homme et la femme.

Art. 3 Adjudication de marchés publics

¹ Le Secrétariat général est compétent pour décider de l'adjudication de tout marché public de fournitures ou de services nécessaire à la mise en œuvre d'une mesure de coopération intercantonale obligatoire décidée par l'Assemblée plénière, en particulier pour l'acquisition ou la réalisation de moyens d'enseignement et de ressources didactiques.

² Il peut également décider de l'adjudication d'un marché public de fournitures ou de services nécessaire à l'élaboration de recommandations dans le domaine de la coopération intercantonale non obligatoire.

Commentaire :

Dès le moment où un moyen d'enseignement commun est prévu, la masse d'investissements nécessite le plus souvent pour la CIIP, en cas d'acquisition et non de création romande, de se soumettre à une procédure d'appel d'offres public dans le but de trouver un manuel ou une collection de moyens d'enseignement existants, incluant en général de pouvoir les adapter au plan d'études romand. D'autres prestations peuvent le cas échéant être concernées.

Les conditions d'application se fondent sur la loi cantonale neuchâteloise, par référence au siège de la CIIP. Le Secrétariat général, le plus souvent par l'entremise de son unité des moyens d'enseignement, assure le respect et la conduite de la préparation et de la publication de l'AOP, de l'évaluation des offres et de l'adjudication du marché.

Chapitre 2 : Coopération cantonale obligatoire

Art. 4 Tests de référence sur la base des standards nationaux

¹ La CIIP, en collaboration avec la CDIP, élabore des tests de référence fondés sur les standards nationaux de formation (ci-après : les standards nationaux).

² Elle vérifie périodiquement, sur la base d'échantillons représentatifs d'élèves, si les standards nationaux sont atteints.

³ Elle établit un rapport de politique éducative qu'elle met en consultation et en discussion. Elle décide de mesures d'amélioration à la suite de la publication quadriennale du rapport national sur l'éducation.

Commentaire :

Les premiers standards nationaux de formation ont été adoptés le 16 juin 2011 par l'Assemblée plénière de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique, conformément à l'art. 7 du concordat HarmoS. Dans le cadre de ce dernier, la CDIP va par la suite préparer des tests nationaux de référence, en étroite collaboration avec les conférences régionales et en lien avec le plan d'études romand, les plans d'études du canton du Tessin et le Lehrplan 21 des cantons alémaniques. Ces tests nationaux ont pour but de vérifier périodiquement l'atteinte des compétences fondamentales déterminées dans les standards nationaux de formation. Ils procéderont sur la base d'échantillons représentatifs, dont la taille déterminera les niveaux de comparabilité possibles. Le calendrier des travaux relève de la CDIP, ceux-ci en sont pour l'heure à l'étape conceptuelle.

Dans ce contexte, la CIIP assurera la collaboration des cantons romands dans l'ensemble des travaux nécessaires et elle veillera à tirer des résultats nationaux, publiés dans le rapport national quadriennal sur l'éducation (monitorage national), un bilan spécifique pour la région francophone. L'Assemblée plénière de la CIIP, avec l'aide des conférences de chefs de service et du Secrétariat général, en tirera un bilan et établira tous les quatre ans un rapport pourvu de propositions d'améliorations, rapport qu'elle mettra en consultation auprès de la commission interparlementaire et des milieux concernés.

Art. 5 Plan d'études romand (PER)

¹ Le plan d'études romand (ci-après : PER) définit, notamment sur la base des standards nationaux, les objectifs d'enseignement et les attentes fondamentales pour chaque degré et pour chaque cycle de la scolarité obligatoire. Il est conçu de manière à permettre aux cantons, le cas échéant, de préciser aisément des objectifs d'enseignement pour chaque année scolaire.

² La CIIP recommande une dotation horaire minimale commune par domaine et par cycle.

³ Le Secrétariat général coordonne l'ensemble des travaux relatifs au développement du PER. Il en rend compte annuellement à l'Assemblée plénière et, le cas échéant, lui propose les adaptations nécessaires.

⁴ Une commission pédagogique, instituée en tant que commission permanente, veille au suivi de la mise en oeuvre et de l'évolution du PER, avec un souci de cohérence, d'équilibre et de réalisme des propositions à caractère pédagogique et disciplinaire. La commission pédagogique conseille le Secrétariat général, les conférences de chefs de service et l'Assemblée plénière et leur transmet des propositions sur toutes les questions relatives au plan d'études et aux moyens d'enseignement romands.

⁵ Chaque mise à jour du PER fait l'objet d'une consultation et est validée par l'Assemblée plénière.

⁶ Le PER peut être consulté gratuitement sous sa forme électronique par toute personne intéressée. L'Assemblée plénière décide de la nécessité d'en publier des versions papier ou des présentations simplifiées à l'intention de publics particuliers.

Commentaire :

Le PER, adopté le 27 mai 2010, constitue la pierre angulaire de la réalisation d'un "Espace romand de la formation". Il sera progressivement introduit dans tous les cantons concordataires au cours des années scolaires 2011/12 à 2014/15. Il recouvre l'ensemble des disciplines communes à tous les cantons – y compris certaines autres branches intéressant plusieurs cantons – et détermine les objectifs d'apprentissage et les progressions au fil des trois cycles de quatre ou de trois ans constituant, ensemble, les 11 années de la scolarité obligatoire. Pour le degré primaire (années 1 à 8), les progressions sont définies par tranches de deux ans, mais les cantons ont la possibilité d'y apporter des précisions annuelles et de faire inscrire leurs consignes cantonales sur la plateforme électronique du PER. Pour le degré secondaire I (années 9 à 11), les progressions sont définies par année, avec dans certaines disciplines deux ou trois niveaux différenciés d'exigences.

Le PER n'induit pas une grille-horaire commune, identique dans tous les cantons. Des proportions globales ont été données pour chaque domaine et à l'intérieur de chaque cycle. La Convention confère en outre à chaque canton une marge d'appréciation représentant 15 % du temps total d'enseignement. Cette marge permet à un canton d'introduire dans la grille horaire des disciplines supplémentaires et/ou d'augmenter la dotation au-delà du pourcentage global indiqué. Celui-ci fera désormais l'objet d'une recommandation d'une dotation horaire minimale commune pour chaque domaine dans chaque cycle, servant de référence commune, mais non d'obligation absolue, en regard du temps estimé nécessaire pour atteindre les objectifs du PER dans chaque domaine. Ce mécanisme de référence permet une harmonisation progressive, sans viser une impossible uniformisation des grilles-horaire cantonales.

Le Secrétariat général est responsable de la coordination des travaux de suivi et de développement du PER, puisque celui-ci a été voulu évolutif (art. 8, al. 2 CSR). Un bilan annuel des développements et de la mise en oeuvre du PER est établi et communiqué à l'Assemblée plénière et à la commission interparlementaire.

Pour assurer cette évolution, le Secrétariat va s'appuyer principalement sur le travail d'une commission pédagogique (COPED), sur la base d'un nouveau mandat donné à une structure déjà existante. La commission pédagogique est appelée à veiller au suivi de la mise oeuvre du PER et aux nécessités de son évolution, puis à élaborer le cas échéant les projets de mise à jour, d'adaptation ou

de modification du plan d'études. Elle est chargée de vérifier la compatibilité de tout nouveau moyen d'enseignement, sélectionné ou réalisé, avec les objectifs du PER. Elle s'assure également de la qualité et de la compatibilité des ressources électroniques accessibles sur internet au travers de la plateforme du PER, lesquelles viennent compléter les moyens officiels imprimés d'enseignement et d'évaluation. Pour accomplir ces missions, la commission pédagogique est constituée de délégués des services cantonaux d'enseignement, responsables dans leur canton des travaux liés à la mise en œuvre du PER, de quelques didacticiens, de trois délégués du Syndicat des enseignants romands (un par cycle) et d'un délégué de l'IRDP. Son président est nommé par l'Assemblée plénière parmi les délégués cantonaux, il bénéficie d'un soutien spécifique du Secrétariat général.

Il n'est certes pas prévu de modifier en permanence le PER, bien que l'attention qui lui soit portée soit constante. Périodiquement et selon les nécessités, le Secrétariat général proposera à la conférence des chefs de service de l'enseignement obligatoire, puis à l'Assemblée plénière, des mises à jour préparées par la commission pédagogique et ses groupes d'appui disciplinaires ou transversaux. Comme pour la version initiale, ces propositions devront en tous les cas faire l'objet d'une consultation auprès des milieux concernés et leur adoption relèvera en dernier ressort de l'Assemblée plénière.

Le PER a dès le départ été mis à la disposition des enseignants sous deux modalités : une version papier sous forme d'un coffret de cinq fascicules pour chacun des trois cycles et une version électronique consultable en ligne. Celle-ci permet d'intégrer à la fois des compléments cantonaux, facilement identifiables et consultables, et des ressources didactiques supplémentaires en ligne. En fonction de l'importance des mises à jour et des usages installés dans les cantons, l'Assemblée plénière décidera à chaque fois des modalités de leur publication et de diffusion. Dans un premier temps, des documents destinés aux parents d'élèves seront élaborés pour permettre la présentation et la compréhension globale des grandes lignes du programme de chacun des trois cycles.

Art. 6 Moyens d'enseignement et ressources didactiques

¹ L'Assemblée plénière adopte, dans le cadre du programme d'activité de la CIIP, une planification pluriannuelle de la réalisation des moyens d'enseignement et des ressources didactiques. Elle prend en compte les recommandations de la conférence des chefs de service de l'enseignement obligatoire et applique l'ordre des priorités défini à l'art. 9, al. 2 de la Convention.

² Une commission d'évaluation des ressources didactiques, instituée en tant que commission permanente, analyse les besoins annoncés, les projets présentés et les ressources didactiques disponibles sur le marché. Ses critères d'analyse sont fondés sur la conformité au PER et sur l'obtention du meilleur rapport entre prix et prestations ; ils tiennent compte de la nature et de la diversité des pratiques pédagogiques des enseignants, ainsi que des résultats de la recherche. La commission d'évaluation remet au cas par cas au Secrétariat général et à la conférence des chefs de service de l'enseignement obligatoire un rapport présentant les options possibles et les actions à entreprendre pour répondre aux besoins avérés.

³ Si l'analyse des besoins et du marché conclut sur la nécessité d'adapter un moyen existant ou de réaliser un moyen romand, l'unité de réalisation des moyens et ressources d'enseignement du Secrétariat général élabore un projet éditorial officiel, présentant de manière détaillée la structure et la table des matières de l'ensemble du moyen, et les analyses financières permettant aux Services cantonaux d'enseignement de s'engager sur le choix proposé et d'annoncer leurs commandes anticipées, conformément au règlement de gestion financière.

⁴ L'Assemblée plénière décide du lancement de l'adaptation ou de la réalisation d'un moyen d'enseignement au moment où elle adopte la version finale du projet éditorial officiel, ainsi que son plan de financement et d'amortissement. Cette décision engage les cantons quant à l'acquisition du moyen.

³ Le Secrétariat général est responsable de la gestion et de la réalisation des moyens d'enseignement et ressources didactiques selon la planification et sur la base des projets éditoriaux officiels adoptés par l'Assemblée plénière. Il applique la réglementation financière et fournit toutes informations utiles aux Départements cantonaux. Il collabore étroitement avec la commission pour la

production et la distribution des moyens scolaires, instituée en tant que commission permanente, pour les questions de réalisation, de distribution, de stockage et de réédition.

⁴ L'Assemblée plénière délègue à la conférence des chefs de service de l'enseignement obligatoire la compétence d'adopter la version finale officielle d'un moyen d'enseignement ou d'une ressource didactique, au terme de sa sélection, de son adaptation ou de sa réalisation et avant édition. Cette décision s'appuie en tous les cas sur un préavis de la commission pédagogique quant à la conformité du moyen présenté avec les objectifs d'enseignement du plan d'études romand et à son adéquation avec la diversité des pratiques pédagogiques des enseignants, et sur un préavis de la commission d'évaluation quant aux critères de respect du projet éditorial initial et de qualité rédactionnelle et technique. Un canton peut demander que la décision d'adoption soit déferée à l'Assemblée plénière.

Commentaire :

La fourniture, respectivement la réalisation des moyens d'enseignement officiels constitue, à côté du développement du PER, l'une des plus lourdes tâches de la CIIP pour ce qui concerne la scolarité obligatoire. Avec la mise en œuvre de la Convention, un changement important se produit : si un besoin commun est reconnu et qu'il est convenu d'acheter ou de fabriquer un moyen d'enseignement romand, l'acquisition de celui-ci devient obligatoire pour tous les cantons concordataires. Cette contrainte présente un grand intérêt aussi bien sur le plan de l'harmonisation que sur celui de l'économie d'échelle. D'aucuns dénoncent le danger de l'uniformité, or il ne s'agit pas là d'une logique de *moyen unique*, excluant tout autre instrument, mais bien d'une logique de *moyen officiel*, garantissant que l'instrument permette le respect et la réalisation des objectifs du plan d'études commun. Comme par le passé, les enseignants conservent la possibilité de le compléter avec d'autres ressources, propices à la différenciation et à une certaine variation (propres réalisations, ressources didactiques électroniques autour et au-delà du PER, autres moyens d'enseignement "non officiels").

Comme il n'est pas possible de financer et d'introduire simultanément un grand nombre de moyens d'enseignement, il est indispensable qu'une planification soit établie sur plusieurs années, afin de répartir à la fois les travaux de sélection/adaptation/réalisation, les formations liées aux introductions/innovations, ainsi que les investissements. Aussi bien cette planification que le choix d'un moyen existant ou le déclenchement d'une adaptation ou d'une réalisation d'un nouveau moyen font l'objet, in fine, d'une décision de l'Assemblée plénière.

Le mécanisme de sélection, réalisation et financement des ressources d'enseignement était jusqu'ici décrit dans la Convention intercantonale administrative du 19 février 2004 sur les moyens d'enseignement et les ressources didactiques. Avec l'entrée en vigueur de la présente réglementation d'application de la Convention et, parallèlement, de la suppression du Fonds romand des éditions scolaires, cette convention administrative devient caduque. Les principaux organes et instruments établis sur la base de cette dernière, qui ont fait leurs preuves au fil des années, sont toutefois maintenus et si possible perfectionnés au passage.

La commission d'évaluation des ressources didactiques (COMEVAL) intervient en amont, pour réaliser l'analyse des besoins signalés, puis, lorsqu'un besoin a été préalablement reconnu, l'évaluation des produits existant déjà sur le marché ou proposés à la suite d'un appel d'offres public, ainsi qu'accessoirement l'évaluation de produits librement présentés par des éditeurs ou des auteurs et pouvant présenter un intérêt pour l'Espace romand de la formation. La COMEVAL est constituée de délégués des services cantonaux d'enseignement et des associations faïtières de chefs d'établissement et d'enseignants et bénéficie d'un soutien spécifique du Secrétariat général.

Il revient ensuite à l'unité des moyens et ressources d'enseignement du Secrétariat général (UMER) de construire chaque projet spécifique, de lancer le cas échéant des appels d'offres publics, de constituer, avec l'aide de groupes de travail ad hoc, le projet éditorial détaillé de tout nouveau moyen et l'estimation précise du coût final de chaque élément de celui-ci, de manière à ce que les services d'enseignement des cantons puissent annoncer leurs besoins chiffrés (en volumes commandés) pour les années à venir, conformément aux dispositions du règlement financier. L'UMER s'appuie également dans ce but, tout particulièrement lorsqu'il s'agit d'une réalisation intégralement romande, sur la commission pour la production et la distribution des moyens scolaires (COMOS, anciennement CCR-OR), laquelle va jouer un rôle central pour gérer les impressions, le stockage et la distribution des moyens romands.

Il est important de relever que, dans ce mécanisme, aucun investissement important – hors travaux préparatoires d'analyses de marché et de mise au point d'une conception d'ensemble – n'est engagé

avant que la CIIP ne sache en quoi consistera très précisément le moyen proposé (qu'il soit acquis, adapté ou créé) ou le choix de moyens retenus, et ce qu'il en coûtera (en fonction des tirages prévus sur la base des besoins annoncés par les cantons pour un certain nombre d'années). Ce n'est qu'une fois l'ensemble de ces éléments rassemblés, discutés et admis, que l'Assemblée plénière, nantie des préavis des divers organes concernés, va prendre la décision politique formelle qui autorise le financement et l'ouverture du chantier. La conduite des travaux de réalisation est confiée au Secrétariat général, œuvrant par le biais de l'UMER avec le soutien des commissions concernées.

Au moment où les travaux de sélection, d'adaptation ou de création sont terminés, la compétence pour adopter le moyen et lancer son introduction dans les classes appartient, par délégation de compétences, à la conférence des chefs de service de l'enseignement obligatoire, laquelle peut toutefois décider, en cas de doute ou de contestation et sur la demande de l'un de ses membres, de s'en remettre à l'Assemblée plénière. Une telle décision nécessite au préalable divers contrôles de qualité du produit proposé, contrôles qui impliquent en tous les cas la commission pédagogique pour s'assurer de la compatibilité avec le PER et la commission d'évaluation pour vérifier la bien-facture, l'ergonomie et la qualité du moyen. Ces commissions s'appuient elles-mêmes sur les rapports de vérification qu'elles ont commandés à des groupes de praticiens et d'experts (notamment pour juger d'éventuelles ressources informatiques ou de supports spéciaux).

De l'annonce d'un besoin à la livraison dans les établissements scolaires, l'acquisition ou la réalisation d'un nouveau moyen peut ainsi prendre, selon l'ampleur des travaux rédactionnels et l'éventuel passage par une mise à l'épreuve préalable dans des classes pilotes, entre dix-huit mois et quatre ans en règle générale.

Art. 7 Coordination des contenus et de l'offre en matière de formation initiale et de formation continue des enseignants

¹ La CIIP veille à ce que les contenus de la formation initiale des enseignants de la scolarité obligatoire répondent aux besoins de l'Espace romand de la formation; elle s'assure en particulier de leur conformité avec le plan d'études romand.

² Elle s'efforce de lever les obstacles à la mobilité des étudiants entre les diverses institutions de formation des enseignants.

³ Elle veille à coordonner les offres de formation et favorise l'ouverture des formations continues d'un canton à l'autre, particulièrement pour les formations comportant de faibles effectifs.

Commentaire :

Les conditions-cadre présidant à la formation des enseignants découlent des règlements de reconnaissance promulgués par la CDIP suisse. Sur le plan romand, c'est essentiellement dans le cadre de la coordination entre les institutions de formation francophones d'une part, entre celles-ci et les services employeurs d'autre part que des actions d'harmonisation sont possibles.

Il importe avant tout pour la CIIP que les enseignants formés dans les institutions tertiaires de formation (HEP et Universités) soient à même de travailler sur la base du PER, et ce n'importe où dans l'Espace romand de la formation. Le PER et les moyens d'enseignement officiels doivent donc être pris en compte dans les plans de formation.

C'est ensuite au niveau des synergies et de la mobilité que la CIIP doit favoriser les coopérations et les échanges. C'est tout particulièrement le cas pour la coordination de formations continues portant sur les contenus romands d'enseignement et pour le regroupement ou la combinaison d'offres ne touchant que de petits effectifs en fonction des disciplines ou spécialisations couvertes.

Le principal acteur de telles coordinations sera la conférence de la formation des enseignants, mise en place dans le cadre des nouveaux statuts de la CIIP et réunissant à la même table les recteurs des institutions de formation et des chefs des services d'enseignement de tous les cantons.

Art. 8 Formation des cadres scolaires

¹ Les conférences de chefs de service d'enseignement analysent périodiquement les besoins, respectivement les offres de formation destinées aux responsables d'établissement, inspecteurs scolaires et conseillers pédagogiques des divers degrés scolaires, et émettent des propositions de réalisation ou d'amélioration.

² Sur la base de ces propositions, la CIIP met à disposition une ou plusieurs offres de formation de cadres scolaires au sein de l'Espace romand de la formation. Elle peut en confier la réalisation à des Hautes Ecoles ou à d'autres organisations.

Commentaire :

La formation coordonnée ou centralisée des cadres scolaires est un vecteur important pour la compréhension et le développement d'un Espace romand de la formation. Depuis plusieurs années, une formation centralisée de cadres scolaires est confiée à un consortium de Hautes Ecoles romandes (FORDIF). Il s'agit de maintenir, d'améliorer, voire de diversifier ou différencier selon les besoins une telle offre, dont le pilotage sera rattaché à la conférence de la formation des enseignants évoquée plus haut. Cette formation s'étend également au degré secondaire II.

La CIIP tient compte également dans ce contexte des reconnaissances de diplômes complémentaires, relevant de la CDIP.

Art. 9 Epreuves romandes

¹ La CIIP met régulièrement à la disposition de ses membres des séries d'épreuves communes de référence, ainsi que les consignes d'application et de correction y relatives, en vue de vérifier l'atteinte, par des échantillons représentatifs ou par l'ensemble des élèves, d'un certain nombre d'objectifs fixés dans le PER. En fonction de ses priorités et des synergies et combinaisons possibles avec les grandes évaluations nationales et internationales, la CIIP planifie sur une période de quatre ans les disciplines et les degrés scolaires couverts.

² Chaque canton organise selon ses propres modalités le passage de ces épreuves et peut les combiner avec des épreuves cantonales. Il dispose librement de ses propres résultats et communique au Secrétariat général les résultats anonymisés aux épreuves romandes communes. Ceux-ci ne peuvent permettre d'évaluer les performances du personnel enseignant, ni de procéder à un classement comparatif des établissements scolaires.

³ Le Secrétariat général est chargé de la coordination des travaux et de l'établissement d'un rapport annuel fondé sur l'analyse globale des résultats.

Commentaire :

La réalisation d'épreuves romandes communes est très étroitement liée au développement des tests de référence conçus sur le plan suisse pour vérifier l'atteinte des compétences fondamentales définies dans les standards nationaux de formation (voir art. 10 al. 2 du concordat HarmoS et art. 6 CSR, resp. art. 4 du présent règlement). La conception et la planification des deux procédures restera toujours fortement interdépendante et sera conçue et priorisée selon une planification pluriannuelle.

Pour organiser les épreuves communes prévues à l'art. 15 CSR, la CIIP prend en charge la rédaction, la validation et le calibrage de tests correspondant au PER, de manière à pouvoir mettre à disposition des départements cantonaux des séries d'épreuves de référence. Conformément à la décision de la CDIP du 27 octobre 2010 sur la mise en œuvre des standards nationaux de formation, de telles évaluations ne peuvent permettre d'évaluer les enseignants ou les établissements scolaires.

Il revient ensuite à chaque canton d'organiser le passage des épreuves, selon ses propres modalités du fait que les pratiques d'évaluation cantonale sont réglées très diversement entre les cantons. Cette marge de manœuvre permet ainsi à chaque canton de tirer le meilleur profit avec le minimum de perturbations dans l'organisation, combinée ou non, du passage d'épreuves cantonales. Les corrections sont également effectuées sous la responsabilité du canton, mais dans le strict respect des consignes accompagnant les épreuves romandes communes.

Les résultats cantonaux communiqués au Secrétariat général de la CIIP pour compilation et analyse globale restent anonymes. Au travers d'analyses de tendances et d'analyses comparatives, notamment au fil des années, le Secrétariat, par l'intermédiaire de l'IRDP, vérifie l'atteinte des objectifs du PER. Il en rend compte dans un rapport annuel, également communiqué à la commission interparlementaire de contrôle de la CSR. Tous les quatre ans, à la suite de la parution du rapport national sur l'éducation, le bilan romand est élargi et approfondi en regard des résultats nationaux et régionaux fondés sur les standards nationaux (cf. art. 4 ci-dessus).

Art. 10 Profils de connaissance/compétence

¹ La CIIP met à la disposition de ses membres un formulaire individuel permettant de communiquer à chaque élève, au terme de sa scolarité obligatoire, des données et des appréciations issues d'évaluations standardisées fondées sur les attentes fondamentales du PER ou sur les standards nationaux de formation. Les indications retenues complètent le livret scolaire cantonal et attestent du développement de certaines connaissances et compétences fondamentales.

² Le Secrétariat général est chargé de l'élaboration du formulaire et de la coordination de son introduction, en collaboration avec les conférences de chefs de service concernées et avec le monde du travail. Il met à profit les réalisations cantonales et nationales propres à contribuer à l'acquisition de telles données et appréciations.

Commentaire :

Les profils de connaissance/compétence prévus à l'art. 16 CSR ont principalement pour but d'apporter un complément d'information plus fiable et plus utile que les épreuves en ligne développées ces dernières années par les milieux économiques. Il ne s'agit en aucun cas d'unifier les livrets scolaires cantonaux, lesquels répondent à des traditions et des contraintes locales bien établies. Il ne s'agit pas non plus d'uniformiser par là les barèmes d'évaluation et systèmes de notation. Mais les profils établis doivent être explicites et compréhensibles, afin de documenter utilement, en complément du livret scolaire cantonal, les écoles du degré subséquent et les maîtres de la formation professionnelle.

Les indications romandes en termes de profils tiendront compte pour l'essentiel des résultats recueillis au cours et au terme du degré secondaire I (résultats non anonymisés à des épreuves cantonales et romandes) et des résultats obtenus au moyen de nouveaux instruments en cours de développement sur le plan national (p. ex. dans le cadre du projet conjoint CDIP / USAM).

Ces indications seront transmises par le biais d'un formulaire individuel fourni aux départements cantonaux, lesquels décideront des modalités de communication aux intéressés.

Chapitre 3 : Coopération cantonale non obligatoire

Art. 11 Contenus des enseignements donnés dans le cadre de la marge d'appréciation cantonale laissée par le plan d'études romand

¹ L'Assemblée plénière édicte des recommandations relatives aux contenus des enseignements donnés dans le cadre de la marge d'appréciation cantonale laissée par le PER.

² Elle peut en particulier mettre à disposition des cantons un plan d'études pour des branches facultatives.

³ Elle peut également proposer aux cantons l'acquisition ou la réalisation de moyens d'enseignement et de ressources didactiques pour des branches facultatives.

Commentaire :

Les recommandations constituent un instrument couramment utilisé par la CDIP sur la base de l'art. 3 du concordat scolaire du 29 octobre 1970. La CIIP pourra y recourir désormais sur la base de l'art. 17 CSR, pour transmettre aux cantons concordataires des indications d'harmonisation à caractère non contraignant. Les thèmes possibles sont clairement énumérés, de manière non exhaustive, dans le présent article.

Chapitre 4 : Dispositions organisationnelles et contrôle parlementaire**Art. 12 Rapport sur les activités de la CIIP**

¹ Le Secrétariat général élabore chaque année un rapport sur les activités de la CIIP et plus particulièrement sur la réalisation de la Convention scolaire romande.

² Le rapport d'activité porte en particulier sur la mise en œuvre et les développements du plan d'études romand, l'introduction de nouveaux moyens d'enseignement et ressources didactiques, l'analyse des résultats aux tests de référence nationaux et aux épreuves communes romandes, ainsi que sur les réalisations communes en matière de formation des enseignants et des cadres scolaires.

³ Le cas échéant, il porte également sur les questions d'actualité dans le domaine de la coopération cantonale non obligatoire.

⁴ Le rapport comprend le budget annuel et la planification financière pluriannuelle, ainsi que les comptes de la CIIP pour l'année écoulée.

⁵ Il est soumis à l'Assemblée plénière pour validation, en vue de sa présentation aux gouvernements des cantons membres et à la commission interparlementaire.

Commentaire :

Le rapport évoqué constitue un instrument important de pilotage et de réflexion pour l'Espace romand de la formation. Il va créer une nouvelle perspective d'analyse et certainement permettre des stratégies d'amélioration du fonctionnement de la CIIP et du système éducatif dans son ensemble.

Il convient de rappeler que les cantons concordataires ont, selon l'art. 28 CSR, jusqu'à la rentrée scolaire 2015/2016, pour mettre en œuvre les objectifs relevant des domaines de coopération nationale et régionale de la CSR (art. 3 et 11 CSR). Par ailleurs, les premiers résultats à des tests nationaux ou des épreuves communes romandes de référence ne devraient être disponibles qu'à partir de 2015 ou 2016, respectivement de la publication en janvier 2018 du 3^e rapport national quadriennal sur l'éducation. Le rapport sur la réalisation de la CSR est donc appelé à s'étoffer progressivement au fil des années, mais ne pourra décrire immédiatement l'ensemble des effets escomptés.

Art. 13 Commission interparlementaire

Le fonctionnement de la Commission interparlementaire relève du chapitre 5 de la Convention scolaire romande, ainsi que de la Convention relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention du 5 mars 2010 sur la participation des parlements – CoParl) et des autres règles qui en découlent.

Commentaire :

Les dispositions de la CoParl et les règles édictées par la CGSO président au fonctionnement de la commission interparlementaire de contrôle de la CSR. La CIIP n'a aucune autorité sur celles-ci.

Chapitre 5 : Dispositions finales**Art. 14 Disposition abrogatoire**

La convention intercantonale administrative du 19 février 2004 sur les moyens d'enseignement et les ressources didactiques est abrogée.

Commentaire :

Voir plus haut le commentaire de l'art. 6.

Art. 15 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Neuchâtel, le 25 novembre 2011



Elisabeth Baume-Schneider
Présidente



Olivier Maradan
Secrétaire général